

« AATHIRA STAINS »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 3 000 €
Siège social : 29 rue du Moulin Neuf – 2 Allée des Écureuils – 93240 STAINS
102 191 194 R.C.S. BOBIGNY

CERTIFICATION DE CONFORMITÉ

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2026

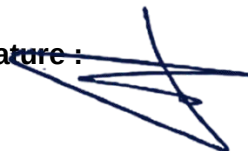
**« Je soussigné, MATHISHAN CHANDRAMOORTHY, agissant en qualité de
Président de la société AATHIRA STAINS, certifie que la copie ci-jointe est
conforme à l'original. »**

Conformément à l'article R. 123-102 du Code de commerce, la présente certification atteste que la pièce déposée est une copie certifiée conforme à l'original par le représentant légal de la société.

Fait à STAINS,
Le 30/04/2026

**Le Président,
MATHISHAN CHANDRAMOORTHY**

Signature :



AATHIRA STAINS

*Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 000€
Siège social : 29 rue du moulin neuf- 2 Allée des écureuils 93240 STAINS
102 191 194 R.C.S. BOBIGNY*

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Et le trente du mois d'avril 2026
À seize heures,

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société **AATHIRA STAINS**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3.000 euros, dont le siège est situé au 29 rue du moulin neuf- 2 Allée des écureuils 93240 STAINS ; immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 102 191 194 R.C.S. BOBIGNY

I. ÉTAIT PRÉSENT

Monsieur **MATHISHAN CHANDRAMOORTHY**, actionnaire unique représentant la totalité du capital de la société **AATHIRA STAINS**, soit les 100 actions.

A PRIS À L'UNANIMITÉ LES RÉOLUTIONS CI-DESSOUS CONFORMÉMENT AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR :

- Modification de l'objet social avec modification des activités ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs relatifs aux formalités

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'actionnaire unique es actionnaire après examen decide ce jour 30 AVRIL 2026, de la modification de l'objet social de la **SASU AATHIRA STAINS**, avec modification des activités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'actionnaire décide de modifier l'article 2 des statuts qui devient :

« Article 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays : SUPERETTE

- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter la résiliation ;

- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la résiliation de son objet social ;
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou société et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'actionnaire unique tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment les enregistrements auprès des impôts et du greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-sept heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'actionnaire et reproduit sur le registre de ses décisions.

L'actionnaire unique
M. MATHISHAN CHANDRAMOORTHY

